



## **Règlement intérieur** **de la réserve communale de sécurité civile de Rixheim**

### **PREAMBULE**

En situation de catastrophe ou de crise, la conduite et l'organisation des secours sont de la responsabilité des services publics qui en ont la mission, et notamment des services d'incendie et de secours.

Même si la direction des opérations de secours est assurée par le préfet, l'expérience prouve que le maire reste responsable dans sa commune de l'évaluation de la situation et du soutien à apporter aux populations sinistrées. Il est assisté par les membres du conseil municipal, et il mobilise le personnel communal dans le cadre de la mise en œuvre du PCS (Plan Communal de Sauvegarde).

Il n'est pourtant pas toujours en mesure, faute de préparation et notamment de possibilités d'encadrement, d'engager les bonnes volontés qui se présentent spontanément pour contribuer à la réponse.

C'est l'objectif de la Réserve Communale de Sécurité Civile.

### **ARTICLE 1er - OBJET DE LA RÉSERVE**

La Réserve Communale de Sécurité Civile de la Commune de RIXHEIM (ci-après dénommée la « Réserve »), créée par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2009, a pour objet d'appuyer les services concourant à la Sécurité Civile en cas d'événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières.

A cet effet, elle participe au soutien et à l'assistance de la population, à l'appui logistique et au rétablissement des activités en cas de sinistres. Elle contribue également à l'information et à la préparation de la population face aux risques encourus par la commune, en vue de promouvoir la culture locale et citoyenne sur les risques majeurs.

### **ARTICLE 2 - AUTORITÉ ET CHARGE FINANCIERE DE LA RESERVE**

La Réserve est placée sous l'autorité du Maire de la Commune de RIXHEIM. La gestion de la réserve communale de sécurité civile est confiée à un Conseiller municipal délégué.

Elle est mise en œuvre par décision motivée du Maire en période de crise.

Les réservistes sont placés sous l'autorité du Maire et du Conseiller Municipal délégué en priorité ; en leur absence, ils peuvent être placés sous l'autorité d'autres élus.

La charge financière en incombe à la Commune de RIXHEIM, qui pourra néanmoins solliciter des aides au fonctionnement et à l'équipement de la Réserve auprès d'autres Collectivités Territoriales ou de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, éventuellement compétent.

### **ARTICLE 3 - MISSIONS SPECIFIQUES DE LA RESERVE**

Conformément à la délibération susvisée, la Réserve est chargée d'apporter son concours au Maire conformément aux dispositions de l'article 1er.

Les missions spécifiques seront adaptées selon les événements.

La Commune pourra mettre en place différentes cellules au sein de la réserve, et chaque bénévole sera affecté à une cellule selon ses compétences.

Les missions peuvent être variées et consister, par exemple, à :

- aider à la diffusion d'informations auprès des personnes vulnérables (porte-à-porte),
- accompagner des victimes à un point de rassemblement
- gérer l'accueil des victimes à un point de rassemblement,
- soutenir moralement les victimes,
- aider à la distribution d'eau potable,
- aider à la mise en sécurité des axes de circulation,
- aider au nettoyage des voiries ou bâtiments communaux,
- etc,...

Son champ d'action sera limité, sauf crise exceptionnelle d'une intensité manifeste et justifiée par les solidarités locales, au seul champ des compétences communales. Dans ce cas, le renfort auprès d'autres collectivités ne sera apporté que dans le respect de son objet et de ses missions actuelles, sous réserve que trois conditions cumulatives soit respectées à savoir :

- qu'une demande en ce sens soit expressément formulée par un autre Directeur des Opérations de Secours,
- qu'une décision d'engagement soit prise par le Maire de la Commune de RIXHEIM,
- qu'un accord préalable soit conclu entre les deux collectivités pour la répartition des charges financières éventuelles.

## **ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DES RESERVISTES**

### **Article 4.1. : Recrutement**

La Réserve est composée, sur la base du bénévolat, des personnes majeures ayant les capacités et compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues en son sein.

Le Maire est apprécié librement si les personnes possèdent les qualités pour intégrer la réserve.

L'engagement à servir dans la réserve est souscrit pour une durée de un à cinq ans renouvelable.

Cet engagement donne lieu à un contrat écrit conclu entre l'autorité de gestion et le réserviste.

Un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque signataire.

### **Article 4.2. : Modalités de l'engagement**

La durée des activités à accomplir au titre de la réserve de sécurité civile ne peut excéder quinze jours ouvrables par année civile.

Si nécessaire, une convention, conclue entre l'employeur du réserviste et l'autorité de gestion de la réserve, pourra préciser les modalités, les durées et les périodes de mobilisation les mieux à même de concilier les impératifs de la Réserve avec la bonne marche de l'entreprise ou du service.

### **Article 4.3. : Interruption de l'engagement**

Le contrat d'engagement pourra être interrompu à tout moment soit par démission du bénévole soit par décision du Maire.

## **ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DES RESERVISTES**

### **Article 5.1. : Formation**

La formation des bénévoles pour les besoins de la réserve est obligatoire et pris en charge par la Commune.

Des exercices seront organisés en cours d'année auxquels les bénévoles devront participer.

### **Article 5.2. : Intervention**

Les personnes qui ont souscrit un engagement à servir dans la Réserve sont tenues de répondre aux ordres d'appel individuels et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés.

Sont dégagés de cette obligation les réservistes qui seraient par ailleurs mobilisés au titre de la réserve militaire, ou empêché par cas de force majeure.

### **Article 5.3. : Tenue vestimentaire**

La réserve communale n'a pas obligation de port de tenue obligatoire, mais pour une facilité d'identification, les bénévoles sont dotés d'un signe distinctif (brassard, chasuble ou autres). Le port de ces signes distinctifs est obligatoire pendant la durée des missions.

### **Article 5.4 : Coordonnées**

Les bénévoles acceptent que leurs coordonnées soient intégrées dans l'annuaire opérationnel de crise du Plan Communal de Sauvegarde et exploitées à cette seule fin, conformément aux normes, prescriptions et recommandations définies par la Commission Nationale Informatique et Libertés (droit d'accès et de rectifications).

Les bénévoles s'engagent à informer la Ville de Rixheim, si leurs coordonnées sont modifiées.

## **ARTICLE 6 - INDEMNISATION DES RESERVISTES**

Les membres de la réserve sont des bénévoles et à ce titre, ils ne peuvent pas prétendre à aucune rémunération.

Les réservistes qui ne bénéficient pas, en qualité de fonctionnaire, d'une mise en congé avec traitement au titre de la Réserve, peuvent percevoir une indemnité compensatrice.

La charge qui en résulte est répartie suivant les modalités fixées par l'article 27 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de Modernisation de la Sécurité Civile. Ces dispositions restent soumises à la décision motivée du Maire en tant qu'autorité de Police et doivent rester exceptionnelles, limitées aux seules situations de crise nécessitant, alors, une mobilisation impérieuse de la Réserve.

En dehors de ces situations, la participation aux activités sera régie par le principe du bénévolat, notamment dans la mission de l'information préventive et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune, ainsi que pour la participation aux journées de formation et d'exercices.

## **ARTICLE 7 - PRESTATIONS SOCIALES**

Pendant sa période d'activité dans la Réserve de sécurité civile, l'intéressé bénéficie, pour lui et pour ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions définies à l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la Réserve.

## **ARTICLE 8 - RÉPARATION DES DOMMAGES**

La Commune souscrit une assurance couvrant les dommages subis par les réservistes, dans le cadre de leurs missions.

## **ARTICLE 9 – RÈGLEMENT JURIDICTIONNEL DES LITIGES**

La juridiction administrative est compétente dans le règlement des litiges entre la collectivité et le réserviste dans ses missions de collaborateur occasionnel du service public.

## **ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR – MODIFICATIONS**

Le présent règlement, annexé à l'arrêté municipal emportant son approbation, entrera en vigueur dès sa réception en Préfecture au titre du contrôle de légalité. Des modifications pourront être décidées par la collectivité et adoptées selon les mêmes formes et procédures, et portées, à l'issue à la connaissance des réservistes.